



Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat  
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du  
Sitzung vom

28 JAN. 2004

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 27 décembre 2000 de la municipalité de Chamoson, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1998 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal de Chamoson;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 16 du 16 avril 1999;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Chamoson statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Chamoson du 18 juin 2000 approuvant les nouveaux PAL et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 39 du 29 septembre 2000;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 24 septembre 2001, qui propose de ne pas homologuer la zone de chalets [zone à bâtir à aménager] prévue au lieu-dit « Patier », mais de classer ce secteur en zone d'affectation différée;

Vu les motifs invoqués à l'appui de cette proposition (cf. secteur pas équipé et partiellement classé en zone de danger B; coefficient de surdimensionnement de 1,84 pour le secteur « Mayens »);

Vu la détermination de la municipalité de Chamoson du 27 novembre 2001, qui conteste ce préavis en relevant notamment que des autorisations de construire ont été délivrées dans ce secteur, au demeurant d'une surface mesurée;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2001 homologuant partiellement le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau règlement des constructions de la commune de Chamoson;

Vu l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 8 du 21 février 2003, par lequel le Département de l'économie, des institutions et de la sécurité (DEIS) informait les personnes intéressées que, dans le cadre de la procédure d'homologation, il était envisagé de refuser d'homologuer la zone de chalets [zone à bâtir à aménager] sise au lieu-dit « Patier », ainsi que le cahier des charges No 10 « Mayens de Chamoson, au lieu-dit Patier »;

Vu la teneur de cette mise à l'enquête publique qui invitait les personnes touchées par un éventuel refus d'homologuer la zone à bâtir et le cahier des charges précités à faire valoir leurs observations;

Vu les remarques formulées par les propriétaires intéressés à la suite de cette publication;

Considérant qu'il convient d'homologuer la zone de chalets [zone à bâtir à aménager], sise au lieu-dit « Patier », et le cahier des charges y relatif, au motif que ce secteur comprend une surface mesurée – notamment au regard de la zone de chalet des « Mayens » – et qu'il était déjà classé en zone à bâtir selon le RCC 1975, étant en outre relevé que les constructions sont autorisées dans une zone de danger moyen B, sous certaines conditions (expertise, mesures constructives; cf. art. 103 let. b RCC);

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

#### d e c i d e :

d'homologuer la zone de chalets [zone à bâtir à aménager], sise au lieu-dit « Patier » (cf. plan d'affectation des zones No 04 « Zone à bâtir : Mayens, Vérines ») ainsi que le cahier des charges No 10 « Mayens de Chamoson, au lieu-dit Patier », approuvés par l'assemblée primaire de Chamoson le 18 juin 2000.

émolument : Fr. 150.--

Pour copie conforme,  
LE CHANCELLIER D'ETAT



- 6 extr. DEIS
- *A notifier par le Département*
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF